

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Je demanderais à la présidence de voir toutes les motions énumérées au premier alinéa de la page 2 de la décision préliminaire rendue hier. Je demanderais à la présidence d'examiner les motions nos 2 à 19, 59, 64, 66, 67, 70, 129, 134, 135 et 145. Là où ces motions concernent des définitions et proposent seulement de faire passer le même texte d'un article à un autre, je pense qu'elles n'introduisent pas de changements essentiels et sont recevables, sauf quand elles comprennent à la fois une transposition et une modification du libellé. Nous aimerions savoir pourquoi la présidence a jugé que ces changements sont essentiels, et nous voudrions en discuter. En attendant, les motions nos 2, 3, 4, 5 et 6—je n'ai pas eu le temps d'étudier les autres—n'apportent pas de changements de fond puisqu'elles ne font que transposer des mots identiques de l'article 34 à l'article 2. A mon avis, elles devraient être jugées recevables.

● (1610)

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur le Président, je tiens à profiter de l'occasion pour parler des deux motions qui, le 6 octobre, ont fait l'objet d'une décision provisoire de la présidence laquelle figure aux pages 27824 et 27825 du hansard.

Je me demande ce qui arriverait si la Présidence était convaincue de bien-fondé des arguments qui ont été avancés et décidait, après mûre réflexion, de reconsidérer cette décision. Mais comme il s'agit, somme toute, d'une décision provisoire, je reviens à mon propos.

J'ai été fort impressionné par les arguments que le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a avancés ce matin à propos des motions nos 165 et 166. Je voudrais étoffer encore davantage les raisons qu'il a invoquées. La présidence a déclaré que la motion n° 166 dépassait la portée du projet de loi et que la motion n° 166 en détruisait le principe. Les raisons invoquées ont plus de poids dans un cas que dans l'autre, mais les arguments que le député de Hamilton Mountain a défendus ce matin étaient fort convaincants.

Je tiens à parler de la décision provisoire que la présidence a rendue à propos de la motion n° 165, décision qui figure à la page 27825 du hansard, aux termes de laquelle elle déclare que cette motion est contraire au principe du projet de loi. Comme quelqu'un l'a rappelé ce matin, l'objet premier du projet de loi est exprimé dans son titre complet qui se lit comme suit: «Loi visant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et modifiant certaines lois en conséquence.» La motion n° 165 vise à remplacer l'article 62 dont le présent objet est de modifier certaines autres lois. Sous ce rapport tout au moins, toute modification apportée à cet article correspond à un des objectifs du projet à l'étude à savoir: «... modifier certaines lois en conséquence».

Un petit détail de la décision me paraît contraire au principe même du projet de loi. Permettez-moi d'anticiper un peu sur ce qui pourra arriver à l'avenir. Qu'arrivera-t-il si l'article 62 qui concerne les terres houillères du Canada et qui, selon le libellé actuel du C-155, autorise Sa Majesté du chef du Canada à faire certaines choses... qu'arrivera-t-il, disais-je, si cette disposition une fois acceptée, Sa Majesté du chef du Canada prend à l'égard de ces terres une certaine disposition qui a pour effet de les remettre à la Colombie-Britannique comme on le propose à la motion n° 165? Autrement dit, nous ne pouvons pour l'instant examiner cette motion parce qu'elle a modifié

suffisamment l'amendement au point de le rendre contraire au principe du projet à l'étude. Et si le gouvernement décidait ensuite d'agir ainsi? Serait-ce illégal par suite de la décision prise par la présidence au cours du débat? Cette décision à l'égard du principe du projet de loi s'applique-t-elle également aux mesures que le gouvernement pourrait prendre en se fondant sur la formulation actuelle de l'article 62: «Sa Majesté du chef du Canada peut posséder ou vendre les terres choisies...».

A supposer que le gouvernement ait le bon sens de décider—je dis bien bon sens—de rendre ces terres à la Colombie-Britannique, cette mesure serait-elle contraire au principe du projet de loi? Sinon, c'est, à mon avis, la décision qui est incorrecte, car il est impossible que ce soit contraire au principe du projet de loi si la mesure prise par le gouvernement ne va pas à l'encontre du principe du projet de loi. En conséquence, la motion n° 165 n'est pas, selon moi, contraire au principe du projet de loi et devrait servir de base à la discussion et à une décision qu'aura à prendre la présidence, à savoir si elle pourrait remplacer l'article 62.

Mes autres observations ont trait à la motion n° 166. Dans ce cas, la présidence a jugé, de façon provisoire, que la motion débordait du cadre du projet de loi. Je crois qu'il faut ici se reporter à l'objet du projet de loi. J'en reviens encore une fois au titre au long. Cette mesure se propose de faire trois choses. Il s'agit d'un projet de loi «visant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest»—trois choses donc, auxquelles s'ajoute ceci: «et modifiant certaines lois en conséquence».

La motion n° 166 ajoute à l'article 62 un paragraphe qui obligera le Canadien Pacifique Limitée à «rembourser le capital et les intérêts de toutes les subventions qui ont été accordées à la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique par application de la Loi du Nid-de-Corbeau ou de toute convention conclue sous son régime.» Comme je l'ai dit plus tôt, je ne plaiderai pas avec autant d'énergie en faveur du maintien de la motion n° 166 que je ne le ferai en faveur du maintien de la motion n° 165. Quoi qu'il en soit, je trouve que si on la jugeait recevable, elle permettrait aux députés de Colombie-Britannique à qui cette question du transfert de terres et de leurs ressources tient beaucoup à cœur, de plaider avec acharnement en faveur du retour de ces terres à la Couronne du chef de la Colombie-Britannique.

● (1620)

Par conséquent, j'exhorte la présidence à reconsidérer les décisions rendues le 6 octobre et qui figurent aux pages 27824 et 27825 du hansard à la lumière de ces arguments, selon lesquels la motion n° 165 n'est pas contraire au principe du projet de loi, ainsi que quelques députés l'ont démontré, et la motion n° 166 ne dépasse pas la portée du projet de loi, comme je l'ai soutenu ainsi que d'autres députés. Je félicite le député de Hamilton Mountain (M. Deans) pour son excellent exposé. J'espère que la présidence et les services du greffier tiendront compte de ces considérations avant la décision définitive, afin que nous puissions débattre ces dispositions de la loi sur le Nid-de-Corbeau et les propositions d'amendement y afférentes.